

## CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

### 11-2.09 ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 11-2.09 DE L'ENTENTE NATIONALE

Les clauses 11-2.04 à 11-2.08 inclusivement de l'entente nationale sont remplacées par les clauses suivantes :

11-2.04 La liste de rappel existant au 1er juillet 2009 en vertu de la clause 11-2.04 de l'arrangement local en vigueur à cette date continue d'exister en vertu du présent accord. Les ajouts à cette liste sont faits suivant les dispositions de la clause 11-2.05.

11-2.05 Au 1er juillet de chaque année, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des enseignantes ou enseignants légalement qualifiés ayant accumulé, à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel ou à taux horaire à l'éducation des adultes, huit cent (800) heures d'enseignement (excluant les heures faites à titre de suppléant) à l'intérieur des quatre (4) dernières années.

Les noms de ces enseignantes ou enseignants sont placés dans la liste de rappel par spécialité à la suite de ceux prévus à la clause précédente et suivant un ordre déterminé par le nombre d'heures de travail accumulées.

Lorsqu'il y a égalité entre deux enseignantes ou enseignants, la date d'entrée en service à la commission sert à déterminer l'ordre de rappel.

Pour fins de la présente entente, les spécialités sont les suivantes :

Spécialités	Cours
01- ANGLAIS LANGUE SECONDE	
03- ÉDUCATION DE BASE	- Français et mathématiques à la clientèle dite "approche fonctionnelle".
05- FRANÇAIS LANGUE MATERNELLE	- Français à la clientèle dite "approche scolarisante".
06- MATHS ET SCIENCES	
07- FORMATION PERSONNELLE	- Développement personnel et social, formation préparatoire à l'emploi transition-travail.

10- IS

18- INFORMATIQUE

Si la commission décide de ne pas inscrire sur la liste de rappel le nom d'une enseignante ou d'un enseignant, suivant l'application de la présente clause, elle informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat du ou des motifs (s) au soutien de sa décision.

11-2.06 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel ou à taux horaire, elle offre chacun des postes aux enseignantes ou enseignants de la spécialité concernée, inscrits sur la liste de rappel, qui ont la qualification nécessaire pour le cours à donner et ce, suivant l'ordre de rappel dans chacune des spécialités.

Après avoir épuisé la liste de rappel d'une spécialité, la commission offre chacun des postes restants à des enseignantes ou enseignants inscrits sur la liste de rappel des autres spécialités et qui ont la qualification nécessaire pour le cours à donner.

Sous réserve de l'utilisation des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation ou en disponibilité, la commission offre aux enseignantes et enseignants des listes de rappel qui n'ont pas complété 800 heures au cours de l'année scolaire précédente, les cours d'été se situant en dehors de l'année de travail.

11-2.07 Le rappel au travail et l'attribution des tâches se fait suivant la procédure suivante :

- A) Dans les jours précédant le début de l'année de travail, la direction du centre convoque toutes les enseignantes et tous les enseignants dont les noms apparaissent aux différentes listes de rappel à une séance commune de rappel et de partage des tâches.
- B) Dans chacune des spécialités, suivant l'ordre de la liste de rappel, les enseignantes et enseignants choisissent le contenu de leurs tâches, dans le respect des exigences de l'organisation scolaire et de la convention collective. Toutes les périodes d'enseignement sont alors offertes, y compris celles découlant d'une libération, d'un congé ou d'une absence prolongée d'une enseignante ou d'un enseignant. Si une enseignante ou un enseignant n'a pu, à cette étape, choisir une tâche à cause du manque de qualification pour le cours à donner, elle ou il est considéré suivant son rang dans la liste de rappel lors de l'application des étapes suivantes.
- C) Après cette séance de rappel et de partage des tâches, quand des heures additionnelles d'enseignement deviennent disponibles suite à une augmentation de la clientèle ou suite à la libération ou à l'absence prolongée ou au départ d'enseignantes ou d'enseignants, ces heures sont offertes, suivant l'ordre de la liste de rappel, aux enseignantes et enseignants

qui n'ont pas une pleine tâche.

- D) Avant de procéder au rappel ou à l'engagement d'autres enseignantes ou enseignants, la direction du centre tente dans la mesure du possible de compléter les tâches des enseignantes et enseignants déjà en service et ce, sur une base semestrielle ou annuelle selon le cas. Dans l'atteinte de cet objectif, la tâche d'enseignement d'une enseignante ou d'un enseignant peut être supérieure à vingt (20) heures pour certaines semaines et inférieure à vingt (20) heures pour d'autres semaines. Toutefois, sauf dans le cas d'une situation tout à fait particulière, on ne doit pas dépasser le maximum annuel de huit cent (800) heures.
- E) Quand en cours d'année, survient une diminution d'heures d'enseignement dans une spécialité, après avoir mis à pied les personnes n'apparaissant pas sur la liste de rappel concernée, on procède, si nécessaire, à la mise à pied ou à la réduction de tâche suivant l'ordre inverse de la liste de rappel.
- F) Si, après l'application du paragraphe précédent, un réaménagement de tâches des enseignantes et enseignants devient nécessaire, la direction du centre procède à ce réaménagement en faisant en sorte que, dans le respect de l'ordre de rappel et en minimisant autant que faire se peut le nombre de personnes touchées, chaque enseignante ou enseignant retrouve une tâche la plus semblable possible à celle qu'elle ou qu'il avait avant le réaménagement, à savoir : enseignement de jour ou de soir, la matière enseignée (mathématiques ou sciences).
- 11-2.08 A) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein. Toutefois, si cet emploi à temps plein est temporaire, le nom de la personne est temporairement retiré de la liste de rappel pour le semestre ou l'année concerné par ledit emploi.
- 11-2.08 B) L'enseignante ou l'enseignant qui pour une troisième année consécutive refuse un poste qui lui est offert en application de la clause 11-2.06 se voit retiré de la liste de rappel prévue au présent chapitre.

Toutefois, le nom de l'enseignante ou l'enseignant est maintenu sur la liste de rappel si cette dernière ou ce dernier peut appuyer son refus d'un des motifs suivants :

- accident de travail au sens de la loi;
- droits parentaux (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs pour un même enfant);
- invalidité (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs);
- un congé à temps plein n'excédant pas une année scolaire qui ne peut être utilisé pour occuper une fonction rémunérée (ce motif ne peut être invoqué qu'une seule fois et au plus tard au moment de l'application de la clause 11-2.06);

- tout autre motif convenu entre la commission et le syndicat.

11-2.08C) La commission informe l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat du nom de la personne qui a été ainsi radiée de la liste.

#### **11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES**

L'article 2-2.00 s'applique.

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

#### **11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX**

L'article 3-1.00 s'applique.

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document qui émane du syndicat.

L'affichage se fait dans les salles de travail réservées aux enseignantes ou enseignants. Le syndicat peut utiliser le tableau d'affichage desdites salles.

3-1.02 La commission reconnaît le droit d'assurer la distribution d'avis verbaux ou écrits à toutes les enseignantes et tous les enseignants de la commission, sur les lieux de leur travail, à la condition que ce soit en dehors du temps où les enseignantes et enseignants sont en tâche éducative.

3-1.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut peut utiliser le système de distribution de la documentation aux enseignantes ou enseignants dont se sert la direction de l'école.

3-1.04 La direction de l'école transmet, le plus tôt possible, à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut, tout renseignement, document ou communication provenant du syndicat.

#### **11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES**

L'article 3-2.00 s'applique.

3-2.01 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical, la direction de l'école met à la disposition des enseignantes ou enseignants, sans frais de location, un local disponible dans l'école, pour tenir des réunions syndicales.

Les enseignantes ou enseignants peuvent inviter à ces réunions toute personne-ressource.

3-2.02 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales, la commission fournit au syndicat, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable pour la tenue de ses réunions syndicales. Lors d'une assemblée générale visant tous les membres du syndicat, la commission est informée vingt-quatre (24) heures à l'avance de la tenue d'une telle réunion, à moins d'entente contraire avec la commission.

Lors de ces réunions, la commission fournit au syndicat le matériel audio-visuel requis, si disponible.

3-2.03 En regard des prêts de locaux consentis au syndicat en vertu des clauses 3-2.01 et 3-2.02, ce dernier assume les frais de gardiennage et d'entretien tels que conclus lors du prêt du local, sauf si les locaux sont libérés assez tôt pour que les travaux d'entretien puissent être exécutés pendant l'horaire régulier de travail du personnel de soutien affecté à ces tâches.

3-2.04 Dans chacune des écoles, à l'intérieur des espaces alloués aux enseignantes ou enseignants comme salle de travail et salle de repos, la commission permet au syndicat d'y loger un classeur, un bureau, deux chaises et une partition amovible sous réserve que la déléguée ou le délégué syndical prenne entente avec la direction de l'école en regard du lieu physique de cet aménagement.

### **11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

L'article 3-3.00 s'applique.

3-3.01 La commission fait parvenir au syndicat le projet d'ordre du jour des assemblées des commissaires et transmet au syndicat, dans les huit (8) jours suivant leur parution, un exemplaire des procès-verbaux des assemblées de commissaires.

La commission transmet également au syndicat, dans les huit (8) jours suivant leur parution, un exemplaire de ses politiques, règlements et publications régulières.

3-3.02 La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique qu'elle possède, concernant un ou des ensembles d'enseignantes

ou d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre les compilations statistiques qu'elle a classées comme confidentielles, tant et aussi longtemps qu'elles le demeurent.

3-3.03 Sur demande, le syndicat peut consulter au siège social de la commission tout document versé aux archives à moins que tels documents n'aient été classés comme confidentiels tant et aussi longtemps qu'ils le demeurent.

3-3.04 La commission transmet au syndicat par support informatique compatible toutes les données qu'elle possède sur les enseignantes ou enseignants et qui sont utiles dans l'application de la convention collective et des différentes lois sociales.

Ces données sont celles apparaissant à l'annexe I. Ces données sont mises à jour le premier jour ouvrable de chaque mois.

3-3.05 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le syndicat soumet à la commission ses demandes d'ajustements (ajouts, retraits) ou de réorganisation quant aux données à fournir en vertu de la clause 3-3.04.

Dans le mois suivant la demande prévue au premier paragraphe, les représentantes et représentants des deux (2) parties se rencontrent pour en venir à une entente sur les ajustements demandés.

#### **11-5.04 RÉGIME SYNDICAL**

L'article 3-4.00 s'applique.

3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, lors de son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe II de la présente convention. Si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

#### **11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

L'article 3-5.00 s'applique.

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.

Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à cette déléguée ou à ce délégué syndical.

Aux fins de la présente clause, école signifie tout immeuble dans lequel la commission donne de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substitut(s) et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

#### **11-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

L'article 3-7.00 s'applique.

3-7.01 Dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1er août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant

fixé comme cotisation syndicale régulière selon les règlements du syndicat. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.

Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière, conformément aux règlements du syndicat.

Quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale conformément aux règlements du syndicat.

3-7.02 Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01, 1er, 2e ou 3e paragraphe, elle déduit aux taux ou au montant fixé par le syndicat, la cotisation appropriée sur toutes sommes gagnées sur chacune des périodes de paie par une personne couverte par la présente convention collective qu'elle soit membre ou non du syndicat. Le syndicat peut demander que la déduction d'une cotisation spéciale s'effectue sur une ou deux périodes de paie.

3-7.03 Dans les cinq (5) jours du versement des traitements aux enseignantes et enseignants, la commission fait parvenir au syndicat, par dépôt bancaire, les sommes d'argent déduites durant cette période conformément à la clause 3-7.02.

Avec chaque versement périodique de remise de cotisation, la commission fait parvenir au syndicat un bordereau d'appui complété suivant la formule prévue à l'annexe III.

Avec chacun desdits versements, la commission fait parvenir au syndicat la liste complète des cotisantes et cotisants comprenant pour chacune d'elles ou chacun d'eux les informations suivantes :

1. Nom et prénom
2. Traitement reçu
3. Montant de cotisation déduit.

3-7.04 Tout versement effectué en retard portera intérêt à 12% annuellement, effectué au prorata du nombre de jours passés dus, sauf en cas de force majeure telle que : bris d'appareils, grève d'employées ou d'employés, etc. Cependant, si ce cas de force majeure dure plus de trente (30) jours, une procédure complémentaire doit être prévue entre la commission et le syndicat.

3-7.05 La commission produit au plus tard le 31 janvier, au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, la liste des cotisantes et cotisants pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente, avec les données suivantes :



1. Nom et prénom
2. Numéro d'assurance sociale
3. Revenu régulier
4. Cotisation régulière
5. Cotisation spéciale
6. Revenu de congés de maladie monnayables
7. Cotisation perçue sur les revenus de congés de maladie monnayables
8. Revenu total
9. Cotisation totale.

Avec ce rapport, la commission fait remise de toute somme due s'il y a écart entre le montant dû et celui qui a été perçu. Les parties conviennent d'annuler toute réclamation en regard d'une balance due de moins d'un dollar (1,00 \$) par enseignante ou enseignant dans le cas où ladite enseignante ou ledit enseignant n'est plus à l'emploi de la commission.

3-7.06 Les montants des cotisations syndicales et de l'équivalent des cotisations syndicales prévues aux présentes sont inscrits aux feuillets T4 et Relevé 1 que la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant annuellement.

## **11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Le chapitre 4-0.00 s'applique.

### **4-1.00 Les principes généraux**

4-1.01.1 La commission reconnaît l'importance d'une participation active des enseignantes et enseignants dans le but de promouvoir la qualité de l'éducation. Cette participation doit reposer sur la confiance, la transparence et l'engagement mutuels dans la recherche de solutions satisfaisantes.

À cet effet, la commission reconnaît le Conseil des enseignantes et enseignants comme organisme de participation au niveau de l'école et le Comité des relations professionnelles comme organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission.

### **4-2.00 Le Conseil des enseignantes et enseignants**

- 4-2.01.1 La consultante ou le consultant au niveau de l'école est un membre de la direction. De façon exceptionnelle, une autre personne parmi les cadres de la commission peut être désignée. La direction peut s'adjoindre au besoin une ou des personne(s) ressource(s).
- 4-2.01.2 Le Conseil des enseignantes et enseignants est composé de trois (3) à douze (12) enseignantes ou enseignants nommés par l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école.

La déléguée ou le délégué syndical transmet à la direction de l'école les noms des personnes désignées pour former le Conseil des enseignantes et enseignants. Le Conseil des enseignantes et enseignants peut s'adjoindre au besoin une ou des personne(s) ressource(s).

Aux fins du présent chapitre, école signifie tout immeuble dans lequel la commission donne de l'enseignement. Lorsqu'il y a regroupement d'écoles (immeubles), les enseignantes et enseignants peuvent ne former qu'un seul conseil au niveau de ce regroupement.

La participation de l'enseignante ou de l'enseignant membre du Conseil des enseignantes et enseignants est comptabilisé dans la semaine régulière de travail (27 heures) prévue à la clause 8-5.02 A)1), selon les modalités prévues à 5-3.21.

#### **4-2.02 Les objets de consultation**

- a) Les orientations pédagogiques de l'école;
- b) les projets touchant l'organisation scolaire;
- c) les projets à caractère pédagogique de l'école;
- d) tout autre sujet référé par la présente convention collective;
- e) tout autre sujet convenu entre le Conseil des enseignantes et enseignants et la direction de l'école.

#### **4-3.00 Le Comité des relations professionnelles**

- 4-3.01 La commission et le syndicat mettent en place un Comité des relations professionnelles.

Le comité est composé de cinq (5) représentantes ou représentants de la commission et de cinq (5) représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

L'une ou l'autre des parties peut s'adjoindre au besoin une ou des personne(s) ressource(s).

4-3.02 Le Comité des relations professionnelles a pour mandat de faire des recommandations à la commission au regard des objets de consultation prévus à la clause 4-3.03.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur une recommandation commune au regard d'un sujet soumis au Comité des relations professionnelles, chacune des deux parties peut acheminer son avis par écrit à la commission, avec copie à l'autre partie.

La commission transmet par écrit aux parties toute décision au regard des mêmes sujets.

#### **4-3.03 Les objets de consultation**

- a) Les orientations pédagogiques de la commission;
- b) les projets touchant l'organisation scolaire de la commission;
- c) les projets à caractère pédagogique de la commission;
- d) tout autre sujet référé par la présente convention collective ou la loi;
- e) tout autre sujet convenu entre la commission et le syndicat.

4-3.04 Au plus tard le 15 septembre de chaque année, le Comité des relations professionnelles élabore un échéancier de consultation au regard des différents objets de consultation et détermine le nombre de réunions statutaires à tenir durant l'année.

À l'occasion de l'étude de toute question relevant de sa compétence, le Comité des relations professionnelles peut être convoqué en séance spéciale après entente entre les parties.

#### **11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

L'article 5-1.00 s'applique.

5-1.01 A) Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :

1. remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;

2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
  3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- B) Dans le seul but d'accélérer le processus d'engagement et dans la mesure du possible, toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la commission doit, dans les plus brefs délais :
1. fournir les preuves de qualification et d'expérience;
  2. produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission procède à la signature du contrat dans les trente (30) jours de son entrée en service sous réserve qu'elle ou qu'il ait fourni la preuve de sa qualification légale.

La commission lui fournit alors, si ce n'est déjà fait :

- une copie de son contrat d'engagement;
  - une copie de la convention collective (ententes nationale et locale);
  - une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe II;
  - une formule de demande d'adhésion aux régimes d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.
- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les quinze (15) jours de sa signature.
- G) Le pourcentage de tâche (le pourcentage du contrat) d'une enseignante ou d'un enseignant engagé par contrat à temps partiel s'obtient en divisant son temps d'enseignement par semaine ou par cycle, selon le cas, par vingt heures trente

minutes (20h30) au primaire par semaine ou l'équivalent s'il s'agit d'un cycle plus long qu'une semaine et par vingt-quatre (24) périodes de soixante-quinze (75) minutes par cycle de neuf (9) jours au secondaire ou l'équivalent s'il s'agit d'un cycle différent.

H) Sous réserve du paragraphe D) de la clause 8-6.02, l'application de l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'établir un pourcentage de tâche supérieur à 100 pour cent.

**LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)**

5-1.14.1 La liste de priorité d'emploi par discipline existant au 30 juin 2008 en vertu de l'article 5-1.14 de l'entente locale en vigueur à cette date continue d'exister en vertu du présent article.

Les disciplines sont celles prévues à la clause 5-3.17.10.

Au 30 juin 2009, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi par discipline suivant la clause 5-1.14.5 de l'entente locale en vigueur avant la signature de la présente entente.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi par discipline suivant l'application de la clause 5-1.14.5 de la présente entente locale pour les enseignantes et enseignants ayant enseigné sous contrat au cours de l'année scolaire 2008-2009.

Au plus tard le 2 juillet 2009, la commission transmet au syndicat la liste de priorité d'emploi par discipline du 30 juin 2009 et celle du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.

5-1.14.2 Les personnes sont inscrites sur la liste de priorité d'emploi par discipline suivant l'ordre dans lequel elles ont débuté leur service comme enseignante ou enseignant sous contrat à la commission.

Pour les fins du présent article, le service signifie des périodes successives d'emploi sous contrat à la commission, sans qu'il ne se soit écoulé plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs entre deux périodes d'emploi.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une même date d'entrée en service, l'expérience sert à déterminer l'ordre dans la liste et, à expérience égale, la scolarité sert à déterminer l'ordre dans la liste.

Si la personne a enseigné sous contrat à temps partiel dans des disciplines différentes au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste, elle est alors inscrite dans la discipline dans laquelle elle a effectué la majeure partie de son enseignement au cours de cette période à condition de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 pour la discipline visée. En cas d'égalité, la personne choisit la discipline dans laquelle elle veut être inscrite à condition de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 pour la discipline visée.

- 5-1.14.3 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel (à l'exclusion des contrats obtenus par application du deuxième alinéa de la clause 5-1.11) ou à la leçon, elle offre le poste aux personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi de la discipline visée en suivant l'ordre de leur inscription dans cette liste.

La personne visée à l'alinéa précédent doit répondre aux exigences déterminées s'il y a lieu, pour certains postes, par la commission après consultation du syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

- 5-1.14.4 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes:

- a) elle détient un emploi à temps plein;
- b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- c) elle refuse un contrat à temps partiel sauf dans les cas suivants:
  - accident de travail au sens de la loi;
  - droits parentaux (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs pour un même enfant);
  - invalidité (pour une période ne dépassant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs);
  - un congé à temps plein n'excédant pas une année scolaire qui ne peut être utilisé pour occuper une fonction rémunérée (ce motif ne peut être invoqué qu'une seule fois et au plus tard au moment de la séance prévue à la clause 5-1.14.6) ;

- tout autre motif convenu entre la commission et le syndicat;
- d) sous réserve du paragraphe précédent, il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat.

La commission informe la personne qui a ainsi été radiée de la liste et le syndicat.

5-1.14.5 Au 30 juin de chaque année, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- a) elle ajoute le nom de la personne détenant une autorisation d'enseigner qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours et qui a été sous contrat à temps partiel totalisant au moins cent quatre-vingt (180) jours équivalents temps plein<sup>1</sup> au cours de deux (2) années scolaires à l'intérieur des trois (3) dernières années et qui a satisfait aux exigences du processus d'évaluation;
- b) elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein et ce, suivant l'ordre dans lequel il s'y trouvait avant l'obtention d'un contrat à temps plein;
- c) elle y ajoute le nom des enseignantes ou enseignants non rengagés pour surplus au terme de l'année en cours qu'elle décide d'y inscrire.

Les noms des personnes visées aux paragraphes a) et c) sont placés dans la liste à la suite des autres personnes déjà dans la liste et suivant l'ordre dans lequel elles ont débuté leur service comme enseignante ou enseignant sous contrat à la commission.

Exceptionnellement, la commission peut prolonger d'une (1) année scolaire l'évaluation d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'a pas satisfait aux exigences du processus d'évaluation, dans le cadre du paragraphe a) de la présente clause.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, la commission informe par écrit le syndicat de la mise à jour prévue à la présente clause.

La commission consulte le syndicat sur le processus d'évaluation des enseignantes et enseignants en voie d'accéder aux listes de priorité d'emploi.

5-1.14.6.1 Dans les cinq (5) jours ouvrables précédant le début de l'année de travail, la

---

<sup>1</sup> Le temps fait à compter du 21<sup>ième</sup> jour de remplacement pour la personne qui obtient un contrat en vertu du 2<sup>ième</sup> alinéa de la clause 5-1.11 est comptabilisé aux fins d'acquisition des cent quatre-vingt (180) jours.

commission offre, suivant l'ordre de priorité d'emploi dans chacune des disciplines, les postes sous contrat prévus pour l'année scolaire en cours et ce, lors d'une séance prévue à cet effet. Par la suite, la commission offre suivant l'ordre de priorité d'emploi dans chacune des disciplines, les postes sous contrat dès qu'un tel poste devient disponible.

Toutefois, les postes sous contrat à temps plein disponibles en juin pour l'année scolaire suivante peuvent être offerts lors d'une séance prévue à cet effet à la fin du mois de juin.

Avant d'offrir de nouveaux postes, la commission scolaire offre aux enseignantes ou enseignants déjà en poste la possibilité de combler leur tâche.

Quand la liste de priorité d'emploi d'une discipline est épuisée, la commission offre les postes encore disponibles dans cette discipline aux enseignantes ou enseignants de la liste de priorité d'emploi des autres disciplines qui détiennent une autorisation d'enseigner pour la discipline visée.

**11-7.12 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20**

La clause 5-1.15 s'applique.

**Section 4 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20**

5-1.15 L'enseignante ou l'enseignant qui refuse un poste régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 demeure inscrit à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14. Cependant la commission n'est plus tenue d'offrir à cette enseignante ou cet enseignant un poste régulier en application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 à moins qu'elle ou il signifie par écrit à la commission sa disponibilité à occuper un tel poste.

**11-7.14 PARAGRAPHE B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION**

Les clauses 5-3.17.02 à 5-3.17.09, la clause 5-3.17.13 et 5-3.17.17 s'appliquent en remplaçant le terme "discipline" par le terme "spécialité".



**5-3.17.0 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

- 5-3.17.01 Aux fins d'application de la procédure d'affectation et de mutation, le mot école signifie tout immeuble dans lequel la commission donne de l'enseignement. Toutefois, tout regroupement d'immeubles apparaissant à l'annexe IV est réputé ne constituer qu'une seule école.
- 5-3.17.02 Tout mouvement à l'intérieur de la présente procédure d'affectation et de mutation procède suivant le critère d'ancienneté et ce, conformément à la clause 5-3.07 de l'entente nationale et subordonné à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.
- 5-3.17.03 Devant toute situation qui ne serait pas prévue au présent article, la commission et le syndicat doivent se rencontrer et convenir d'un mécanisme applicable et conforme aux principes contenus au présent article.
- 5-3.17.04 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline et/ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe la commission avant le 1er mai et ce, suivant le formulaire A prévu à l'annexe V.

Au plus tard le 15 mai, la commission transmet au syndicat la liste des enseignantes ou enseignants ayant adressé une telle demande en indiquant pour chacune ou chacun la nature de leur demande.

L'enseignante ou l'enseignant qui a fait une demande en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa et qui a participé à l'une ou l'autre des séances d'affectation prévues aux clauses 5-3.17.16, 5-3.17.17 et 5-3.17.19, peut dans les deux (2) jours ouvrables de la tenue d'une telle séance compléter le formulaire B prévu à l'annexe V.

Une demande de mutation peut également être adressée à la Commission par l'enseignante ou l'enseignant qui a été réaffecté en vertu des clauses 5-3.17.16 et 5-3.17.17 et ce, à l'aide du formulaire B prévu à l'annexe V et dans les deux (2) jours ouvrables de la tenue de la séance de réaffectation prévue à la clause 5-3.17.16 ou 5-3.17.17 selon le cas.

- 5-3.17.05 L'enseignante ou l'enseignant placé en excédent d'effectifs ou l'enseignante ou l'enseignant déplacé à la suite de l'application de la présente procédure peut dans les deux (2) jours de tel événement informer la commission de son désir d'être réaffecté à la discipline et à son école ou à sa discipline à une autre école si un tel besoin se crée.

Les demandes apparaissant à l'annexe VI sont réputées avoir été valablement faites en vertu des présentes.

La commission maintient à jour une liste des enseignantes ou enseignants ayant adressé une telle demande et en transmet copie au syndicat. À chaque année, avant le 30 juin, la commission informe l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà fait une telle demande qu'elle ou qu'il peut en tout temps y mettre fin en avisant la commission à cet effet.

Une demande faite en vertu de la présente clause visant un retour à sa discipline et à son école s'applique automatiquement du 1<sup>er</sup> juillet au 21 août de chaque année.

- 5-3.17.06 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.07 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.08 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article.

L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

- 5-3.17.09 Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes ou enseignants en sont avisés avant le 1er mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes ou enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1er mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles.

Les enseignantes ou enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont réaffectés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.10 Aux fins d'application de la procédure d'affectation et de mutation, les disciplines d'enseignement sont définies de la façon suivante :

A) Au préscolaire et au primaire

Champ 1 : 1) Titulaires en difficultés graves d'apprentissage  
2) Titulaires en déficience intellectuelle légère  
3) Titulaires en troubles de développement  
4) Titulaires de problèmes sévères de communication  
5) Orthopédagogie (dénombrement flottant)  
6) Troubles de la conduite et du comportement  
7) Déficience intellectuelle moyenne et déviations multiples

Champ 2 : Titulaires du préscolaire

Champ 3 : Titulaires du primaire

Champ 4 : 1) Anglais, langue seconde au primaire

Champ 5 : 1) Éducation physique au préscolaire et au primaire

Champ 6 : 1) Musique au préscolaire et au primaire

Champ 20 : Cours en français accueil au préscolaire et au primaire

B) Au secondaire:

Champ 1 : 1) Transition et Appoint (difficultés graves d'apprentissage)  
2) Stage et placement  
3) DGA, déficience intellectuelle légère et déviations multiples  
4) Déficience intellectuelle moyenne et déviations multiples  
5) Troubles de la conduite et du comportement  
6) Atelier général

Champ 8 : Anglais, langue seconde

Champ 9 : Éducation physique et à la santé

Champ 10 : Musique

Champ 11 : Arts plastiques

Champ 12 : Français

Champ 13 : 1) Mathématiques  
2) Sciences

Champ 14 : Éthique et culture religieuse

Champ 15 : Caduc depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006

Champ 16 : Caduc depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007

Champ 17 : Géographie, Histoire et éducation à la citoyenneté et Environnement économique contemporain

Champ 18 : Informatique

Champ 19 : 1) Éducation au choix de carrière  
2) Espagnol  
3) Art dramatique

Champ 20 : Intégration linguistique, scolaire et sociale

5-3.17.11 Avant le 15 mai, pour les disciplines titulaires du champ 1, du champ 2 et du champ 3, le processus suivant est appliqué école par école :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline :  
Le nombre est établi suivant le nombre de groupes d'élèves formés selon les règles de formation de groupes.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école,
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs est informé par écrit,
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette discipline et celles ou ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12 de l'entente nationale et la clause 5-3.17.08 de la présente entente.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école dans une discipline pour laquelle elles ou ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins et ce, sous réserve de ne pas créer de surplus d'affectation au niveau de la commission;
- soit d'être affectés dans un autre immeuble de leur école au sens du premier alinéa de la clause 1-1.18 de l'entente nationale :
  - o dans leur discipline dans laquelle il y a un ou des besoins;
  - o à défaut, dans une autre discipline pour laquelle elles ou ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins et ce, sous réserve de ne pas créer de surplus d'affectation au niveau de la commission;
- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Toute enseignante ou tout enseignant affecté dans une discipline peut se substituer à une enseignante ou un enseignant à être placé en excédent d'effectifs dans la même discipline, si elle ou il en fait la demande à la commission et si l'enseignante ou l'enseignant à être placé en excédent d'effectifs y consent. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été placé en excédent d'effectifs.

L'enseignante ou l'enseignant en congé pour toute l'année scolaire suivante est considéré dans les effectifs seulement si elle ou il doit être placé en surplus d'affectation.

C) Réaffectation des enseignantes ou enseignants visés à la clause 5-3.17.05 :

La commission réaffecte à sa discipline et à son école ou à sa discipline et à une autre école, suivant le ou les besoins à combler, l'enseignante ou l'enseignant qui a

adressé une demande à cet effet conformément à la clause 5-3.17.05 et ce, sous réserve qu'il y ait un ou des besoins à combler dans le champ concerné au niveau de la commission.

La commission procède d'abord à la réaffectation de l'enseignante ou l'enseignant concerné à sa discipline et à son école.

5-3.17.12 Avant le 15 mai, pour les champs 4, 5 et 6 de même que pour la discipline 5 du champ 1 et la discipline formation morale du champ 3, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission :

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par discipline :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves constitués en suivant les règles de formation des groupes et du temps moyen à être consacré à la présentation des cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par discipline est affichée dans l'école,
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs est informé par écrit,
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans un champ ou dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette discipline et celles ou ceux qui sont réputés affectés suivant la clause 5-3.12 de l'entente nationale.

Les autres enseignantes ou enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Toute enseignante ou tout enseignant affecté dans une discipline peut se substituer à une enseignante ou un enseignant à être placé en excédent d'effectifs dans la même discipline, si elle ou il en fait la demande à la commission et si l'enseignante ou l'enseignant à être placé en excédent d'effectifs y consent.

L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été placé en excédent d'effectifs.

L'enseignante ou l'enseignant en congé pour toute l'année scolaire suivante est considéré dans les effectifs seulement si elle ou il doit être placé en surplus d'affectation.

C) Réaffectation des enseignantes ou enseignants visés à la clause 5-3.17.05 :

La commission réaffecte à sa discipline et à son école ou à sa discipline et à une autre école, suivant le ou les besoins à combler, l'enseignante ou l'enseignant qui a adressé une demande à cet effet conformément à la clause 5-3.17.05 et ce, sous réserve qu'il y ait un ou des besoins à combler dans le champ concerné au niveau de la commission.

La commission procède d'abord à la réaffectation de l'enseignante ou l'enseignant concerné à sa discipline et à son école.

D) L'affectation à une ou des écoles :

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte de l'école ou des écoles où l'enseignante ou l'enseignant enseignait l'année précédente.

L'affectation desdites enseignantes ou desdits enseignants doit faire en sorte de limiter le nombre d'écoles, l'étendue géographique des écoles et le nombre d'enseignantes ou d'enseignants d'une même discipline dans une même école.

À cet effet, la commission peut compléter la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant des champs 4, 5 et 6 et de la discipline formation morale du champ 3 par l'enseignement dans une discipline correspondante du champ 1 et vice versa, à la condition de lui conserver son affectation au champ d'origine et de ne pas créer de surplus d'affectation.

La commission et le syndicat peuvent également convenir à chaque année de l'affectation d'enseignantes ou d'enseignants à plus d'un champ.

Lorsqu'un choix s'impose, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

5-3.17.13 Avant le 15 mai, pour tous les champs du secondaire à l'exception du champ 21, le processus suivant est appliqué école par école.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> La clause 5-3.17.13 s'applique à toutes les disciplines du champ 1 de l'École René-Saint-Pierre, niveaux primaire et secondaire confondus. L'enseignante ou l'enseignant non réaffecté dans l'école est versé au bassin d'affectation de la clause 5-3.17.16 ou de la clause 5-3.17.17 suivant son niveau d'enseignement.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants par spécialité :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves constitués en suivant les règles de formation de groupes et du temps moyen à être consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans l'école,
- chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs est informé par écrit,
- ces informations sont transmises par écrit au syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsque dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes ou d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes ou enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à cette spécialité et celles ou ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12 de l'entente nationale et la clause 5-3.17.08 de la présente entente.

Toute enseignante ou tout enseignant affecté dans une spécialité peut se substituer à une enseignante ou un enseignant à être placé en excédent d'effectifs dans la même spécialité, si elle ou il en fait la demande à la commission et si l'enseignante ou l'enseignant à être placé en excédent d'effectifs y consent. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été placé en excédent d'effectifs.

C) Réaffectation des enseignantes ou enseignants visés à la clause 5-3.17.05 :

La commission réaffecte à sa spécialité et à son école ou à sa spécialité et à une autre école, suivant le ou les besoins à combler, l'enseignante ou l'enseignant qui a adressé une demande à cet effet conformément à la clause 5-3.17.05 et ce, sous réserve qu'il y ait un ou des besoins à combler dans le champ concerné au niveau de la commission.

La commission procède d'abord à la réaffectation de l'enseignante ou l'enseignant concerné à sa spécialité et à son école.



D) Réaffectation au niveau de l'école :

Par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité, les enseignantes ou enseignants en excédent d'effectifs doivent choisir :

- soit d'être affectés dans leur école, dans une autre spécialité;
- soit d'être affectés à des résidus de tâche dans plus d'une spécialité;
- soit de supplanter dans leur école une enseignante ou un enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre spécialité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter. Elle ou il supplante l'enseignante ou l'enseignant de la spécialité concernée qui a le moins d'ancienneté.
- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

5-3.17.14 Avant le 15 mai, pour le champ 21 (suppléance régulière), les besoins sont déterminés au niveau de la commission.

A) L'établissement du nombre d'enseignantes ou d'enseignants :

Le nombre est déterminé par la commission qui en informe le syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

B) Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes ou tous les enseignants du champ 21, à l'exception de celles ou ceux qui y sont parvenus par l'application de la clause 5-3.19 de l'entente nationale, sont dans un premier temps réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la commission.

L'enseignante ou l'enseignant du champ 21 qui y est parvenu par l'application de la clause 5-3.19 de l'entente nationale est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.

L'enseignante ou l'enseignant visé au premier alinéa du présent paragraphe est réputé provenir de la même discipline à laquelle elle ou il appartient au moment où elle ou il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école.

5-3.17.15 Au plus tard cinq (5) jours après l'application des clauses 5-3.17.11, 5-3.17.12, 5-3.17.13 et 5-3.17.14, la commission informe le syndicat des mouvements de personnels effectués suivant lesdites clauses.

5-3.17.16 Bassin d'affectation et de mutation de la commission pour les champs du préscolaire et du primaire.<sup>1</sup>

Le syndicat est informé de la liste des enseignantes ou enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission, de même que des postes disponibles comprenant le degré d'enseignement pour les postes du champ 3 et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

- A) L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté par ordre d'ancienneté, selon l'ordre de priorité suivant :
1. pour combler un besoin dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté;
  2. par la supplantation de l'enseignante ou l'enseignant la moins ancienne ou le moins ancien dans la même discipline au niveau de la commission et ce, à condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté.

L'enseignante ou l'enseignant peut choisir de ne pas supplanter suivant l'alinéa précédent si elle ou il peut combler un besoin dans une autre discipline suivant la procédure prévue ci-dessous.

Les enseignantes ou enseignants encore en excédent d'effectifs suite à l'application de ce qui précède peuvent choisir d'être affectés, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité, à un besoin dans une autre discipline.

L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pu être réaffecté en vertu de l'alinéa précédent peut choisir d'être réaffecté à une autre discipline en supplantant la moins ancienne ou le moins ancien de cette discipline et ce, à condition d'être plus ancienne ou ancien que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté et de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité.

Les postes d'enseignantes ou d'enseignants en congé annuel sont offerts au bassin d'affectation. L'enseignante ou l'enseignant affecté à un tel poste est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission l'année suivante. Toutefois, telle enseignante ou tel enseignant peut choisir de maintenir son affectation si la ou le titulaire du poste renouvelle son congé pour l'année suivante, à la condition que cela n'ait pas pour effet de créer un excédent d'effectifs.

---

<sup>1</sup> L'affectation à une discipline du champ 1. suivant la présente clause ne s'effectue qu'au moment de l'application de la clause 5-3.17.19.

Si l'enseignante ou l'enseignant ne peut être réaffecté dans son champ selon le mécanisme prévu ci-dessus, à cause du critère de capacité, elle ou il est versé au champ 21.

B) Mutations volontaires :

Sous réserve de ne pas créer d'excédent d'effectifs, l'enseignante ou l'enseignant qui a adressé une demande suivant la clause 5-3.17.04, peut, au moment de l'application du paragraphe A) ci-dessus, être affecté à une autre discipline et/ou à une autre école à la condition de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et à la condition qu'il y ait un ou des besoins à combler dans la discipline et/ou dans l'école demandée, suivant le cas.

Tout poste devenu vacant suite à l'application de l'alinéa précédent est traité dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission. Toutefois, tel poste est offert prioritairement à l'enseignante ou l'enseignant qui n'aurait pas été placé en surplus d'affectation si tel poste était alors devenu vacant.

5-3.17.17 Bassin d'affectation et de mutation de la commission pour les champs du secondaire:<sup>1</sup>

Le syndicat est informé de la liste des enseignantes ou enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission et ce, deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit :

A) L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission est affecté par ordre d'ancienneté, selon l'ordre de priorité suivant:

1. pour combler un besoin dans la même spécialité; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté;
2. par la supplantation de l'enseignante ou l'enseignant la moins ancienne ou le moins ancien dans la même spécialité au niveau de la commission et ce, à condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté. Si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de la même spécialité et ce, à condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté.

Les enseignantes ou enseignants qui n'ont pu être affectés dans leur spécialité selon ce qui précède et les enseignantes ou enseignants qui ont été supplantés selon ce qui

---

<sup>1</sup> L'affectation à une discipline du champ 1. suivant la présente clause ne s'effectue qu'au moment de l'application de la clause 5-3.17.19.

précède peuvent choisir d'être affectés, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité, à un besoin dans une autre spécialité ou à des résidus de tâche dans plus d'une spécialité.

L'enseignante ou l'enseignant encore en excédent d'effectifs suite à l'application de ce qui précède peut choisir d'être affecté à une autre spécialité en supplantant la moins ancienne ou le moins ancien de cette spécialité et ce, à condition d'être plus ancienne ou ancien que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté. Si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de la même spécialité et ce, à condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté.

L'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou lui.

L'enseignante ou l'enseignant encore en excédent d'effectifs suite à l'application de la présente clause et qui n'a pu supplanter une autre enseignante ou un autre enseignant de son champ à cause du critère de capacité, est versé au champ 21.

Les postes d'enseignantes ou d'enseignants en congé annuel à temps complet sont offerts au bassin d'affectation. L'enseignante ou l'enseignant affecté à un tel poste est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission l'année suivante. Toutefois, telle enseignante ou tel enseignant peut choisir de maintenir son affectation si la ou le titulaire du poste renouvelle son congé pour l'année suivante, à la condition que cela n'ait pas pour effet de créer un excédent d'effectifs.

Les postes constitués de plusieurs congés à temps partiel sont offerts comme tout autre besoin à l'intérieur d'une spécialité donnée.

#### B) Mutation volontaire :

Sous réserve de ne pas créer d'excédent d'effectifs, l'enseignante ou l'enseignant qui a adressé une demande suivant la clause 5-3.17.04, peut, au moment de l'application du paragraphe A) ci-dessus, être affecté à une autre spécialité et/ou à une autre école à la condition de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et à la condition qu'il y ait un ou des besoins à combler dans la spécialité et/ou dans l'école demandée, suivant le cas.

Tout poste devenu vacant suite à l'application de l'alinéa précédent est traité dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission. Toutefois, tel poste est offert prioritairement à l'enseignante ou l'enseignant qui n'aurait pas été placé en

surplus d'affectation si tel poste était alors devenu vacant.

5-3.17.18 Aux fins d'application des clauses 5-3.17.13 et 5-3.17.17, l'enseignante ou l'enseignant qui est affecté à douze (12) périodes d'enseignement de soixante-quinze (75) minutes par cycle de neuf (9) jours ou l'équivalent dans une même discipline, est réputé affecté à cette discipline.

5-3.17.19 Bassin d'affectation et de mutation de la commission (tous les champs) :

Les enseignantes ou enseignants encore en excédent d'effectifs et celles ou ceux qui ont fait une demande en vertu de la clause 5-3.17.04 peuvent choisir d'être affectés, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un des trois (3) critères de capacité, à un besoin dans une autre discipline ou à des résidus de tâche dans plus d'une discipline.

L'enseignante ou l'enseignant encore en excédent d'effectifs suite à l'application de ce qui précède peut choisir d'être affecté à une autre discipline en supplantant la moins ancienne ou le moins ancien de cette discipline et ce, à condition d'être plus ancienne ou ancien que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté. Si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre enseignante ou un autre enseignant de la même discipline et ce, à condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté.

5-3.17.20 Si la commission a un besoin à combler après l'application de la clause 5-3.17.19, elle procède suivant l'ordre suivant :

- Sous réserve du dernier alinéa de la clause 5-3.17.05, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant ayant adressé une demande en vertu de la clause 5-3.17.05;
- si elle n'a pu ainsi combler le besoin, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant ayant adressé une demande en vertu de la clause 5-3.17.04.

L'affectation découlant de l'application de la présente clause, après le premier jour de classe des élèves, ne devient effective qu'au début de l'année scolaire suivante et ce, sous réserve des dispositions du présent article.

#### **PARAGRAPHE D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE**

Les clauses 5-3.21.1 à 5-3.21.8 s'appliquent.

- 5-3.21.1 La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école doit faire en sorte que chacune ou chacun des enseignantes ou enseignants soit traité de façon juste et équitable. Cette répartition doit viser la plus grande stabilité possible.
- 5-3.21.2 Avant le 30 avril de chaque année, la directrice ou le directeur doit consulter le Conseil des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00 sur :
- A) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités;
  - B) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.
- 5-3.21.3 Dans les écoles primaires<sup>1</sup>, avant le 15 mai de chaque année, la directrice ou le directeur soumet à l'ensemble des enseignantes ou enseignants affectés à l'école pour l'année scolaire suivante, un projet de répartition des activités d'enseignement. S'il y a lieu, à la fin juin, la directrice ou le directeur soumet un projet comprenant différents scénarios susceptibles de répondre aux modifications de l'organisation scolaire pouvant survenir au cours de la période des vacances.
- Si ce projet n'est pas accepté par une décision majoritaire des enseignantes ou enseignants, le Conseil des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00 soumet ses recommandations à la directrice ou au directeur de l'école.
- Dans les écoles secondaires, avant le 15 juin de chaque année, la directrice ou le directeur demande à l'ensemble des enseignantes ou enseignants affectés dans chacune des disciplines pour l'année scolaire suivante, de préparer un projet de répartition des activités d'enseignement entre les enseignantes ou enseignants de la discipline visée. Ce projet comprend, s'il y a lieu, différents scénarios susceptibles de répondre aux modifications de l'organisation scolaire pouvant survenir au cours de la période des vacances.
- 5-3.21.4 Si la directrice ou le directeur de l'école refuse d'appliquer une recommandation écrite du Conseil des enseignantes et enseignants au primaire ou des enseignantes ou enseignants d'une discipline visée au secondaire, elle ou il doit motiver sa décision par écrit, avant le 20 juin.
- 5-3.21.5 Avant le 15 septembre, la directrice ou le directeur de l'école présente au Conseil des enseignantes et enseignants prévu au chapitre 4-0.00, un projet de détermination et de répartition des autres activités de la tâche.

---

<sup>1</sup> Pour les fins de l'application de l'article 5-3.21 **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école**, l'École René-Saint-Pierre, niveaux primaire et secondaire confondus, est considérée comme une école primaire.

- 5-3.21.6 Si la directrice ou le directeur refuse d'appliquer une recommandation écrite du Conseil des enseignantes et enseignants au regard du projet prévu à la clause 5-3.21.5, elle ou il doit motiver sa décision par écrit, avant le 15 octobre.
- 5-3.21.7 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant se sent lésé par la répartition des fonctions et responsabilités, elle ou il peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la date où elle ou il s'est vu confier de nouvelles fonctions et responsabilités, soumettre une plainte au comité paritaire prévu à la clause 5-3.21.8.
- 5-3.21.8 Un comité paritaire formé de deux représentantes ou représentants de la commission et de deux représentantes ou représentants du syndicat entend toute plainte formulée en vertu de la clause 5-3.21.7 et tente de la régler dans les cinq (5) jours suivant sa réception.

De même, le comité paritaire est saisi de toute mécontente en regard de l'application du présent article et tente de la régler dans les cinq (5) jours suivants.

Si le comité paritaire n'a pu régler une plainte ou une mécontente soumise en vertu du présent article et que le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les quarante-cinq (45) jours de l'expiration du délai prévu au premier ou au deuxième alinéa, suivant le cas, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 de l'entente nationale.

#### **11-7.14 ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 11-7.14**

Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 introduit par la clause 11-7.14 est remplacé par le sous paragraphe 9 suivant:

- 9) La commission engage suivant l'ordre de la liste de rappel concernée, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité, à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

Quand la liste de rappel d'une spécialité est épuisée et qu'il y a encore des postes à pourvoir, la commission engage l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans une liste de rappel d'une autre spécialité que la spécialité concernée, qui détient une autorisation d'enseigner pour la spécialité visée, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé aux alinéas précédents qui a déjà refusé un tel poste à moins qu'elle ou il ait avisé la

commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ait à nouveau disponible pour occuper un tel poste.

De même le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le paragraphe E) suivant:

- E) Aux fins d'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler, après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission doit aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de son intention de ne pas lui octroyer un poste en raison d'exigences pertinentes.

La décision de la commission doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat dans les quinze (15) jours de la réception par le syndicat de l'avis prévu à l'alinéa précédent.

## **11-7.17 DOSSIER PERSONNEL**

L'article 5-6.00 s'applique.

- 5-6.01 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour raisons disciplinaires a le droit d'être accompagné de sa déléguée ou de son délégué syndical ou d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- 5-6.02 Toute rencontre pour raisons disciplinaires doit être précédée d'un avis écrit à cet effet remis à l'enseignante ou l'enseignant au moins quarante-huit heures (48) avant la tenue d'une telle rencontre.
- 5-6.03 Seuls les avertissements écrits, les réprimandes écrites et les avis de suspension peuvent être versés au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant et selon la procédure ci-dessous.
- 5-6.04 Tout avertissement écrit, toute réprimande ou tout avis de suspension de cinq (5) jours ou moins doit être clairement identifié comme tel et transmis de main à main à l'enseignante ou à l'enseignant lors d'une rencontre prévue à cet effet. En cas



d'absence prolongée de l'enseignante ou de l'enseignant, tel avertissement ou telle réprimande ou tel avis de suspension de cinq (5) jours ou moins peut être transmis sous pli recommandé ou poste prioritaire. Copie de cet avertissement ou de cette réprimande ou de cet avis de suspension de cinq (5) jours ou moins est transmise au syndicat dans un délai de cinq jours de la date d'émission dudit avertissement ou de ladite réprimande ou dudit avis de suspension de cinq (5) jours ou moins.

- 5-6.05 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit ou réprimande écrite doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant. Advenant le refus de cette dernière ou de ce dernier et en sa présence, l'autorité de qui émane ces écrits s'adresse à la déléguée ou au délégué syndical ou, à défaut de cette dernière ou de ce dernier à sa ou son substitut, ou à défaut, à une autre personne.
- 5-6.06 Tout avertissement écrit porté au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant devient nul et sans effet quatre (4) mois de travail effectif après la date de son émission sauf s'il est suivi d'une autre mesure disciplinaire, dans ce même délai, sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.07 Toute réprimande écrite doit être précédée d'un avertissement sur le même sujet ou un sujet similaire, à moins de cas jugés graves. Toute réprimande devient nulle et sans effet huit (8) mois de travail effectif après la date de son émission à moins qu'elle ne soit suivie, dans ce même délai, d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.08 Toute mesure disciplinaire devenue caduc est retirée du dossier et ne peut en aucun temps être invoquée.
- 5-6.09 En tout temps, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de sa déléguée ou son délégué syndical peut consulter son dossier personnel.
- 5-6.10 Un grief en contestation d'un avertissement ou d'une réprimande ou d'une suspension de cinq (5) jours ou moins doit être logé dans les trente (30) jours de son émission.
- 5-6.11 Une suspension doit être précédée d'une réprimande écrite sur le même sujet ou un sujet similaire, sauf dans un cas jugé très grave.
- 5-6.12 L'avertissement écrit, la réprimande écrite et la suspension de cinq (5) jours ou moins relèvent de la direction du Service des ressources humaines. Dans le cas de la suspension, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre prévue à la clause 5-6.04, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste prioritaire ou par télécopieur :

- 1) de l'intention de la direction du Service des ressources humaines de suspendre l'enseignante ou l'enseignant;
  - 2) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de suspendre l'enseignante ou l'enseignant et ce, sans préjudice.
- 5-6.13 Une suspension de plus de cinq (5) jours ne peut être décidée qu'après mûres délibérations à une session des commissaires.
- 5-6.14 Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la session prévue à la clause précédente, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par télécopieur :
- 1) de l'intention de la commission de suspendre l'enseignante ou l'enseignant;
  - 2) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de suspendre l'enseignante ou l'enseignant et ce, sans préjudice.
- 5-6.15 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de suspendre ou non l'enseignante ou l'enseignant sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-6.16 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste prioritaire de la décision de la commission de suspendre ou non l'enseignante ou l'enseignant et le cas échéant, de la date et de la durée de la suspension et ce, dans les cinq (5) jours de la décision.
- 5-6.17 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 de l'entente nationale.
- 5-6.18 Une suspension inscrite au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail effectif après le début d'une telle suspension à moins qu'elle ne soit suivie, dans ce même délai d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou un sujet similaire.
- 5-6.19 Les seules mesures et sanctions disciplinaires applicables par la commission, en dehors du non-renvoi et du renvoi, sont celles prévues au présent article.

## **11-7.18 RENVOI**

L'article 5-7.00 s'applique.

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
  - 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
  - 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le trente-cinquième (35<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clauses 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans la cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- 5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.
- 5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- 5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent

l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

## **11-7.19 NON-RENGAGEMENT**

L'article 5-8.00 s'applique.

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de la présente convention.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au non-renouvellement ayant comme cause unique le surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de la présente convention.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.  
Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas où la cause unique de non-renouvellement est le surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00 de la présente convention, le délai d'expédition pour déférer à l'arbitrage un grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la

compensation auquel elle ou il a droit.

## **11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

L'article 5-9.00 s'applique.

### **DÉMISSION**

- 5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant peut résilier en tout temps son contrat d'engagement moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours.

### **BRIS DE CONTRAT**

- 5-9.02 Quand une enseignante ou un enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus pendant une période de dix (10) jours ouvrables au poste qui lui est assigné et ne donne pas de raison valable de son absence dans ce même délai, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

Pour les fins de la présente clause, une déclaration d'invalidité, appuyée d'un certificat médical, ne peut en aucun temps constituer un bris de contrat, même si elle est contestée par la commission.

- 5-9.03 Suite à un bris de contrat, l'enseignante ou l'enseignant a le droit de recevoir toute somme due pour son travail effectué à la commission.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet d'empêcher la commission de retenir les sommes qui lui sont dues par l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-9.04 Lorsque la commission veut invoquer un bris de contrat, elle doit procéder par résiliation de l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

- 5-9.05 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou sous pli certifié, de la décision de la commission dans les cinq (5) jours ouvrables suivant telle décision de résilier le contrat d'engagement.

- 5-9.06 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article

9-2.00.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-9.07 Le tribunal d'arbitrage saisi du grief détermine si la présente procédure prescrite pour la résiliation du contrat a été suivie et si telle résiliation pour bris de contrat est justifiée.

Le tribunal d'arbitrage peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si telle résiliation pour bris de contrat n'est pas justifiée, ordonner la réintégration de l'enseignante ou l'enseignant en cause dans ses fonctions et déterminer s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

## **11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

L'article 5-11.00 s'applique sauf que la clause 5-11.03 est remplacée par la suivante :

Lors de l'application de la clause 5-11.07, la commission tient compte, s'il y a lieu, des trois (3) plages de travail (avant-midi, après-midi, soirée).

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité indépendante de sa volonté, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir de son absence la personne désignée par la direction de l'école, dès qu'elle ou il sait qu'elle ou il doit s'absenter et au plus tard trente (30) minutes avant le début de l'horaire de travail.

5-11.02 A son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à la personne désignée par la direction de l'école, une attestation des motifs de son absence selon la formule prévue à l'annexe VII.

Après y avoir apposé sa signature, la directrice ou le directeur de l'école remet à l'enseignante ou l'enseignant une copie de ladite attestation.

5-11.03 Lorsqu'il y a fermeture du centre pour cas de force majeure, les enseignantes et enseignants ne sont pas tenus de se présenter au centre. Pour cette journée, les enseignantes et enseignants sont rémunérés selon le nombre d'heures prévus au contrat ou pour ceux à taux horaire, selon le nombre d'heures d'enseignement préalablement déterminé pour l'année scolaire ou le semestre.

5-11.04 L'enseignante ou l'enseignant doit fournir un certificat médical après cinq (5) jours ouvrables consécutifs d'absence pour maladie ou accident.  
Le certificat exigé est produit sur la formule apparaissant à l'annexe VIII.



Lorsque la ou le médecin refuse d'utiliser cette formule, elle ou il doit produire un certificat comportant tous les renseignements pertinents prévus à cette formule.

5-11.05 Lorsque la commission exige un certificat médical pour une absence d'une durée inférieure à six (6) jours, elle fait connaître sa demande à l'enseignante ou l'enseignant concerné durant son absence.

5-11.06 En cas de doute sérieux concernant les motifs d'absence déclarés par l'enseignante ou l'enseignant, la ou le cadre responsable de la gestion des absences peut exiger par lettre adressée à l'enseignante ou l'enseignant tout document à l'appui des motifs d'absence déclarés.

Pour la même raison, la commission peut informer par écrit une enseignante ou un enseignant qu'elle ou il devra produire un certificat médical pour toute absence ultérieure pour maladie ou accident; la commission indique dans ce cas la durée d'application de telle obligation.

5-11.07 Dans le cas d'une absence, pour un des motifs prévus à la clause 5-14.02G) (y compris les motifs convenus par arrangement local), pour une (1) journée ou moins, la durée de l'absence (fraction de jour) est établie proportionnellement à la tâche (cours, leçon, surveillance, activité à l'horaire et, s'il y a lieu, les temps de rencontres prévues à la clause 8-7.10 que l'enseignante ou l'enseignant n'a pas effectuée au cours de la journée.

Dans le cas d'une absence pour invalidité ou pour un des motifs prévus aux clauses 5-13.19 c) et 5-13.30 C) ne dépassant pas une (1) journée et à l'intérieur de laquelle il n'y a eu aucune prestation de travail en temps structuré, la commission déduit 0,5 jour dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'a du temps structuré à son horaire que durant l'avant-midi ou l'après-midi. Dans le cas où l'horaire de l'école est réparti inégalement entre l'avant-midi et l'après-midi, une absence de l'avant-midi est égale à 0,6 jour et une absence de l'après-midi est égale à 0,4 jour.

Les alinéas précédents ne peuvent avoir pour effet de couper plus d'une (1) journée par jour.

Cette clause demeure en vigueur jusqu'à la signature des prochaines dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale ou de ce qui en tient lieu.

5-11.08 Afin de respecter la confidentialité du certificat médical, il est transmis sous scellé à la personne autorisée à faire usage dudit certificat.

## **11-7.23      RESPONSABILITÉ CIVILE**

L'article 5-12.00 s'applique sauf que la clause 5-12.01 est remplacée par la suivante :

- 5-12.01      La commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.
- 5-12.02      Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.
- La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-12.03      Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

**11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS YNDICALES**

L'article 5-15.00 s'applique.

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant qui a un (1) an ou plus de service à la commission obtient sur demande avant le premier mai, un congé sans traitement pour la durée de l'année scolaire suivante.

Un tel congé ne peut être accordé pour plus de deux (2) années scolaires consécutives.

Dans le cas où un tel congé fait suite à un congé de plus d'un (1) an obtenu en vertu d'une autre disposition de la convention collective, le congé obtenu en vertu de la présente clause ne peut être renouvelé pour une deuxième année consécutive.

5-15.02 La commission ne peut, sans l'accord du syndicat, accorder un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel à une enseignante ou un enseignant pour lui permettre d'occuper une fonction rémunérée.

5-15.03 Sous réserve de satisfaire aux exigences de l'organisation scolaire et de pouvoir assurer adéquatement le remplacement, toute enseignante ou tout enseignant qui a un (1) an ou plus de service à la commission obtient sur demande avant le premier mai un congé sans traitement partiel pour l'année scolaire suivante.

5-15.04 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée et qui a épuisé les bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-salaire, obtient à sa demande, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.

5-15.05 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement conserve tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel maintient son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier et jouit des bénéfices de la convention au prorata du temps travaillé.

5-15.06 Afin de permettre l'application du deuxième alinéa de la clause 5-3.15, les demandes de congé reçues à la commission le 30 avril sont réputées avoir été reçues avant le 30 avril, et la commission jouit d'un délai additionnel de sept (7) jours pour déterminer ses effectifs et en informer le syndicat.

5-15.07 L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas complété une (1) année de service à la

commission et qui n'a pu obtenir un congé en vertu de la clause 5-13.27, obtient à sa demande un congé à temps plein ou à temps partiel réparti suivant les modalités prévues à la clause 5-13.27.

5-15.08 Le pourcentage de tâche d'une enseignante ou d'un enseignant du secondaire ayant obtenu un congé sans traitement partiel s'obtient en divisant son nombre d'heures d'enseignement par semaine ou par cycle après avoir appliqué la réduction de tâche sur son nombre d'heures d'enseignement par semaine ou par cycle avant la réduction de tâche. La fraction obtenue s'applique à tous les autres paramètres de la tâche.

Pour l'enseignante ou l'enseignant du primaire ayant obtenu un congé sans traitement partiel, le pourcentage de tâche s'obtient en divisant son nombre d'heures d'enseignement par semaine ou par cycle après avoir appliqué la réduction de tâche sur vingt heures trente (20h30) par semaine ou l'équivalent s'il s'agit d'un cycle plus long qu'une semaine. La fraction obtenue s'applique à tous les autres paramètres de la tâche.

## **11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

L'article 5-16.00 s'applique.

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement étranger, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements du personnel.

**11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

L'article 5-19.00 s'applique.

5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres.

5-19.02 La commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.

Entre autres :

- a) la commission informe les nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qu'elle engage de l'existence de la caisse et leur remet les documents d'information préparés par la caisse;
- b) à la demande de la caisse, la commission transmet à chacune des enseignantes ou chacun des enseignants les documents d'information préparés par la caisse.

5-19.03 Dans les trente (30) jours suivant l'envoi par la caisse des autorisations à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à ladite caisse.

5-19.04 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement. Avec la remise desdits montants, la commission transmet à la caisse une liste des enseignantes ou enseignants pour lesquels elle a effectué des déductions et les montants de ces déductions.

5-19.05 Dans les trente (30) jours suivant l'envoi par la caisse concernée à la commission d'un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou l'enseignant à ladite caisse.

5-19.06 Dans les trente (30) jours suivant l'envoi par la caisse concernée à la commission des autorisations à modifier les déductions, la commission prélève sur chaque versement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une telle autorisation, le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à ladite caisse.

## **11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**

L'article 6-9.00 s'applique.

6-9.01 Les enseignantes et enseignants sont payés par virement bancaire à tous les deux jeudis. La commission remet à l'enseignante ou l'enseignant, sous pli individuel, un relevé de salaire aux mêmes dates.

Cependant, en cas d'absence prolongée, le relevé de salaire est expédié par courrier à l'adresse de l'enseignante ou l'enseignant concerné, à moins d'entente contraire entre l'enseignante ou l'enseignant et la commission.

L'enseignante ou l'enseignant doit transmettre à la commission dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective, si ce n'est déjà fait, ou lors de la signature de son contrat, le numéro de transit et de succursale de l'institution financière de son choix et le numéro de compte compatible où la commission doit effectuer le virement bancaire, et ce, sur la formule fournie par la commission.

À défaut de ne pouvoir effectuer le versement de la rémunération par virement bancaire la commission émet un chèque à ces dates.

6-9.02 Sous réserve de ses droits, dans le cas où la commission doit émettre un chèque, la commission émet un duplicata de ce chèque dans les cinq (5) jours ouvrables de la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet qu'elle ou qu'il n'a pas reçu son chèque.

6-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la commission.

6-9.04 Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de salaire ou le talon du chèque de paie :

- nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heure (s) de travail supplémentaire;
- détail des déductions;
- paie nette;
- état de la banque de congés-maladie;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents.

6-9.05 Les montants payables à titre de banque de congés de maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.30, périodes excédentaires, compensation pour dépassement du maximum d'élèves par groupe, frais de déplacement, périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

### **11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**

Les clauses 7-3.01 à 7-3.07 s'appliquent dans le centre en faisant les adaptations nécessaires, dont notamment en changeant «commission» par «direction du centre» et «syndicat» par «délégué syndical», et en lisant deux (2) au lieu de trois (3) pour le nombre de représentantes et représentants à la clause 7-3.02.

De plus, avant le 30 septembre de chaque année, le comité au niveau du centre fait rapport de l'utilisation des sommes de l'année précédente au comité de l'article 7-3.00 au niveau de la commission.

7-3.01 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention, la commission et le syndicat forment un comité de perfectionnement sur une base paritaire.

7-3.02 Le comité est composé de trois (3) représentantes ou représentants nommés par la commission et de trois (3) représentantes ou représentants nommés par le syndicat.

7-3.03 Le comité élabore les prévisions budgétaires de l'année pour l'ensemble des activités de perfectionnement.

7-3.04 Le comité élabore les critères et les modalités d'admissibilité et de sélection ainsi que toute autre condition s'appliquant à un projet de perfectionnement.

7-3.05 La commission diffuse l'information pertinente aux enseignantes ou enseignants.

7-3.06 Le comité reçoit tout projet de perfectionnement émanant de la commission, d'une école, d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants ou du syndicat et en dispose.

7-3.07 Les activités de perfectionnement sont :

- le remboursement des frais de scolarité pour études conduisant à un diplôme universitaire en relation avec l'enseignement;
- la participation à des congrès ou à des colloques portant sur des thèmes liés à l'enseignement;

- la participation à une activité ayant les mêmes objectifs que les congrès et les colloques et visant un groupe d'enseignantes ou d'enseignants (équipe-école, enseignantes ou enseignants d'une même matière, etc.).

7-3.08 Avant le 30 juin de chaque année, le comité détermine le montant alloué à chacune des écoles pour ses activités de perfectionnement de l'année scolaire suivante, dans le cadre du dernier alinéa de la clause 7-3.07.

Telles activités sont décidées conjointement par la direction d'école et le conseil des enseignantes et enseignants.

L'école transmet au comité un rapport préliminaire de ses activités de perfectionnement de l'année en cours avant le 15 juin et le rapport final avant le 30 septembre.

### **11-10.03 PARAGRAPHE B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL**

11-10.03.1 Avant le premier (1er) avril de chaque année, la commission et le syndicat doivent convenir pour l'année scolaire suivante, de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail.

À défaut d'entente dans ce délai, les deux cents (200) jours de travail sont distribués du premier (1er) septembre au trente (30) juin en tenant compte des congés suivants et ce, sous réserve de la réglementation gouvernementale applicable.

- A) Fête du travail;
- B) Fête de l'Action de Grâce;
- C) Vendredi saint;
- D) Lundi de Pâques;
- E) Journée nationale des patriotes;
- F) Fête nationale des Québécois;
- G) Deux (2) semaines complètes durant la période des Fêtes, débutant un lundi et incluant la Fête de Noël et la Fête du Jour de l'An;
- H) Lorsqu'une année de travail nécessite la fixation d'une journée additionnelle, elle est fixée pour prolonger l'un des congés à l'intérieur de l'année de travail.



## **11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT**

La clause 8-7.09 s'applique.

8-7.09.1 Les frais de déplacements et de séjour de l'enseignante ou l'enseignant dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés suivant la politique en vigueur à la commission.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui choisit une tâche dans deux immeubles alors qu'elle ou qu'il pourrait effectuer la totalité de sa tâche dans un seul immeuble de l'école où elle ou il est affecté, assume ses frais de déplacements.

La politique de frais de déplacement et de séjour fait partie intégrante de la convention collective en ce qui concerne les conditions de travail des enseignantes ou enseignants.

## **11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)**

L'article 9-4.00 s'applique.

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 de l'entente nationale s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 de l'entente nationale s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à l'article 9-3.00 de l'entente nationale s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
  - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
  - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe au plus tard à la date indiquée au grief en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de la clause 9-1.03.

## **11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

L'article 14-10.00 s'applique et le comité formé en vertu de cet article est habilité à agir dans le cadre du présent article.

- 14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent par l'entremise du Conseil des relations de travail à maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.
- 14-10.02 La commission et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.
- 14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :
- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
  - B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
  - C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission; les examens ne comprennent pas celui prévu à la loi de l'Instruction publique.
- 14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :
- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection des enseignantes ou enseignants;
  - B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes ou enseignants;
  - C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
  - D) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
  - E) permettre aux enseignantes ou enseignants de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission; les examens ne comprennent pas celui prévu à la loi de l'Instruction publique.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes ou enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes ou enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et subordonnement aux modalités y prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant une mise à pied, un déplacement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou représentants au conseil des relations de travail ou au comité formé conformément à la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé sa supérieure ou son supérieur immédiat sans perte de traitement ni remboursement, dans

les cas suivants :

- A) lors de la rencontre prévue au troisième paragraphe de la clause 14-10.06;
- B) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

**Données sur les enseignantes et enseignants**

NOM  
PRÉNOM  
CONJOINT  
NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE  
DATE DE NAISSANCE  
ADRESSE  
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE  
LIEU DE TRAVAIL  
SCOLARITÉ  
ÉTAT MATRIMONIAL  
SEXE  
ÉTAT DU DOSSIER  
CERTIFICATION  
ANCIENNETÉ  
EMPLOI  
ÉTAT  
CLASSIFICATION  
TAUX  
SALAIRE  
STATUT D'ENGAGEMENT  
FONDS DE PENSION



**FORMULE DE DEMANDE  
D'ADHÉSION AU SYNDICAT**

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Adresse à domicile \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Matricule \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Je soussigné (e) donne librement mon adhésion au

**Syndicat de l'enseignement Val-Maska**

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le Syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par le Syndicat. J'ai payé mon droit d'entrée de **1.00\$**

J'ai signé le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Membre \_\_\_\_\_

Témoin \_\_\_\_\_



**REGROUPEMENT D'ÉCOLES AUX FINS D'APPLICATION  
DE LA PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION**

1. L'École Aux Quatre-Vents ne constitue qu'une seule école.
2. Les pavillons de l'école Au Coeur-des-Monts ne forment qu'une école.
3. Les écoles Bois-Joli et Sacré-Coeur de Saint-Hyacinthe ne forment qu'une école.
4. Les différents pavillons de l'École René-Saint-Pierre ne forment qu'une école.
5. Les écoles Saint-Joseph et Spénard ne forment qu'une école.
6. Les écoles Saint-Thomas d'Aquin I et Saint-Thomas d'Aquin II ne forment qu'une école.



**Demande de mutation**

**Formulaire A**

**Remettre au Service des ressources humaines  
avant le 1<sup>er</sup> mai**

Nom et  
prénom; \_\_\_\_\_

Affectation actuelle : Discipline \_\_\_\_\_  
École \_\_\_\_\_

Mutation désirée

\_\_\_ Dans une discipline du préscolaire ou du primaire (y compris les spécialités)

\_\_\_ Dans une discipline du secondaire

\_\_\_ Dans le champ 1 : EHDAA

\_\_\_\_\_  
Signature de l'enseignante ou de l'enseignant

\_\_\_\_\_  
Date



(Verso du formulaire B du préscolaire et du primaire)

**GROUPE 1**

**Ville de Saint-Hyacinthe**

Assomption  
Bois-Joli / Sacré-Coeur  
Douville  
Lafontaine  
Larocque  
Maurice-Jodoin  
Roméo-Forbes  
Saint-Charles-Garnier  
Saint-Sacrement  
Saint-Thomas d'Aquin  
Sainte-Rosalie

**GROUPE 2**

**Région de Saint-Hyacinthe**

Les écoles du groupe 1  
Au Coeur-des-Monts  
Aux Quatre-Vents  
De la Rocade  
Henri-Bachand  
La Présentation  
Notre-Dame-de-la-Paix  
Plein Soleil  
Saint-Damase  
Saint-Hugues  
Saint-Joseph / Spénard  
Saint-Marcel  
Saint-Pierre

**GROUPE 3**

**Ville d'Acton Vale**

Roger-Labrèque  
Sacré-Coeur  
Saint-André

**GROUPE 4**

**Région d'Acton Vale**

Les écoles du groupe 3  
De la Croisée  
Des Moissons  
Notre-Dame de Sainte-Christine  
Saint-Jean-Baptiste  
Saint-Nazaire

**Demande de mutation**

**Formulaire B**

**(Secondaire et EHDAA)**

**Remettre au Service des ressources humaines dans  
les deux (2) jours ouvrables de la tenue du bassin d'affectation et de mutation**

Nom et prénom; \_\_\_\_\_

Affectation actuelle : Discipline \_\_\_\_\_ École \_\_\_\_\_

Mutation désirée :

1<sup>er</sup> choix : \_\_\_\_\_  
École Discipline

2<sup>e</sup> choix : \_\_\_\_\_  
École Discipline

3<sup>e</sup> choix : \_\_\_\_\_  
École Discipline

Le refus d'une mutation entraîne l'annulation de la demande au regard du choix visé et du ou des choix suivants.

\_\_\_\_\_  
Signature de l'enseignante ou de l'enseignant

\_\_\_\_\_  
Date